RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0770PG2026

REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNEES LORS DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « GRAN MER KAL (HALLOWEEN) » LE SAMEDI 31 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services et fixant les périmètres de protection des différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature à Monsieur Samuel DUMOUTIER, **Directeur Général des Services**;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée **«GRAN MER KAL(HALLOWEEN)»**, organisée par **La Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation dans les Jardins de l'Hôtel de Ville à Saint-Pierre, **le samedi 31 octobre 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1er/ Le samedi 31 Octobre 2026 de 14 h00 à 18H00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boites, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres du site de la manifestation dans les Jardins de l'Hôtel de Ville à Saint-Pierre,

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 30 OCT. 2026

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Samuel DUMOUTIER

MAIRIE SAINT-PIERRE REUNION

Visa Service QUALITE et Réglementation